

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Élections municipales du 28 juin 2020

-----  
Commissions de propagande  
--

DCL - BRE - 2020 - 44

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 modifié fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

Vu le code électoral et notamment les articles L 241, R 31 à R 38 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 fixant la composition de la commission de propagande ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – A l'occasion du second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020, une commission de propagande électorale est instituée dans les communes de 2 500 habitants et plus du département de Saône-et-Loire où le 1<sup>er</sup> tour n'a pas permis de constituer un conseil municipal au complet, conformément à l'arrêté préfectoral du 4 février 2020.

**Article 2** – Chaque commission aura pour tâche :

- de libeller et imprimer les enveloppes remises par la préfecture et destinées aux électeurs,
- d'adresser à tous les électeurs, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste de candidats,
- de remettre au maire, les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

**Article 3** – Les circulaires et bulletins de vote à envoyer aux électeurs et à disposer sur les tables de décharge le jour du scrutin devront être remis par le responsable de liste au président de la commission de propagande au plus tard le mercredi 10 juin 2020 à 12 heures.

Ces documents seront déposés à la mairie de la commune concernée, siège de la commission de propagande. La commission de propagande n'est pas tenue de distribuer les documents qui seraient remis postérieurement à ces dates.

**Article 4** : Les quantités de documents à fournir sont précisées en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** M. le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets et Mmes et MM. les présidents des commissions de propagande électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres des commissions.

Mâcon, le -4. JUIN 2020  
Le préfet,

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

Quantité de matériel électoral : communes de 2500 habitants et plus

Commune	Population municipale authentifiée au 1er janvier 2020	Nombre d'électeurs inscrits Au 27 janvier 2020	Bulletins de vote	Circulaires	Affiches	
					G	P
CLUNY	4 830	3207	7055	3367	14	14
CHAGNY	5 543	3972	8738	4171	18	18
CHARNAY LES MACON	7 376	5676	12487	5960	24	24
SAINT VALLIER	8 654	6764	14881	7102	18	18
AUTUN	13 290	9675	21285	10159	24	24
MONTCEAU LES MINES	18 398	11328	24922	11894	40	40

